

**PROCÈS VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 23 novembre 2021**

Le 23 novembre 2021 à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Charnizay dûment convoqués, se sont réunis en séance de travail à 19 h 30 puis en séance ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de M. Serge GERVAIS, Maire, conformément aux dispositions des articles L2121-7 à L2121-20 du Code Général des Collectivités Locales.

Date de convocation : 18 novembre 2021

Présents :

Serge GERVAIS, Jean-Paul BOTTIER, Vivien BRUNEAU, Michel CHAIGNEAU, Clémentine DENIS, Denis GARNIER, Annette JULIEN, François LACOFFRETTE, Jean-Louis MOREAU, Chantal POINTEAU, Denis RAGUIN

Excusées : Émilie BAUDRY et Lucie TROTIGNON

Absente : Guylaine JULIEN

**Ordre du jour**

- Projet parc éolien « Le Gros Chillou »
  - observations et délibération sur le **Résumé Non Technique** de l'étude d'impact  
(*extrait le 03 novembre et PDF complet le 17 novembre transmis par mail*).

Le quorum étant atteint, le maire :

- déclare la séance ouverte à 20 h 30 ;
- invite l'assemblée à désigner la secrétaire de séance en la personne de Mme Annette JULIEN qui se porte volontaire.

Le Maire rappelle :

23/06/2020 : dépôt du dossier de **Demande d'Autorisation d'Exploiter** et complétude, de la **Société d'Exploitation Eolienne de Le Gros Chillou (SEEGC)** - Directeur général : Antoine Farrando-Windfees,

07/08/2020 : demande de compléments - 04/02/2021 : prorogation du délai,

17/08/2020 : 1er avis de la **DIR**ection de la **Cir**culation **A**érienne **M**ilitaire (**DIRCAM**),

28/04/2021 : dépôt dossier complémentaire DAE et complétude,

09/07/2021 : 2ème avis DIRCAM,

16/07/2021 : arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation d'exploiter de la SEEGC,

03/11/2021 : dépôt du nouveau RNT de l'étude d'impact en mairie de Charnizay qui dispose d'un mois, à compter de cette date, pour faire part de ses observations ;

puis demande aux membres présents de bien vouloir faire part de leurs observations sur ce dossier.

**Jean-Paul BOTTIER prend la parole et fait part de ses observations et des demandes**, à adresser à la SEEGC, validées à l'unanimité par vote à bulletin secret de l'assemblée délibérante (11 votants – 11 bulletins 11 OUI à la question « OUI ou NON, êtes-vous d'accord sur les observations et demandes exprimées ») :

**LE GROS CHILLOU** (comprenant Asnières - La Rivoise - Le Bois Guenand - La Rafinière)

La **Société d'Exploitation Eolienne le Gros Chillou** est une filiale à :

- 50% de Windfees
- 50% de la **dean**Gruppe société allemande de Hanovre (Basse Saxe)

**CONTEXTE PHYSIQUE**

**Géologie et sol**

Dans la phase de démantèlement (page 58 de la synthèse) « *Phase de démantèlement : Impacts faibles liés au démantèlement des installations et à la remise en état des terrains.* »

Arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

Art. 29. – I. – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent : « – le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison; « – l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

**Demande d'une étude de bilan environnemental  
dès à présent pour déterminer si le démantèlement aura un impact faible ou pas.**

## Hydrologie et hydrographie

Phase chantier et démantèlement « Impact modéré lié au risque de pollution sur les eaux superficielles et souterraines »

**Demande d'une étude sur les conséquences sur la nappe phréatique pour la consommation d'eau.**

## CONTEXTE PAYSAGER

### Inter visibilité avec les parcs éoliens existants (page 59 de la synthèse)

Aire d'étude immédiate :

« Seul le parc accordé du Petit-Pressigny est présent au Sud de l'aire d'étude immédiate. Les éoliennes du Gros Chillou au Nord sont à distance de celles-ci, ainsi elles ne seront que peu perceptibles simultanément. Les impacts sont donc faibles. »

(page 25 du résumé) Effet cumulé avec un autre parc éolien

« Le projet du Gros Chillou s'intègre en cohérence avec le faible contexte éolien des aires d'étude.

Son implantation de sept éoliennes est clairement lisible à proximité mais aussi depuis des points de vue plus éloignés. En effet, le projet complète le contexte éolien composé du parc accordé du Petit-Pressigny et du projet du Chaiseau en conservant une hauteur apparente d'un rapport d'échelle similaire. Perçus depuis le lointain, les différents groupements d'éoliennes s'accordent entre eux sans nuire aux lignes de forces paysagères. De plus, le paysage très boisé délimite considérablement les perceptions des trois projets simultanément même à proximité de ces derniers. Les futures éoliennes du Gros Chillou ajoutent toutefois un nouvel angle d'occupation sur l'horizon.

Compte tenu du motif du projet du Gros Chillou en cohérence avec ceux du Petit-Pressigny et du Chaiseau, les effets cumulés sont faibles à modérés. »

**Demande de précisions sur la signification de ces affirmations :**

**les effets cumulés du projet de 7 éoliennes Le Gros Chillou sont faibles à modérés**

**car il y aura déjà les 8 éoliennes du Petit Pressigny et les 7 du Chaiseau, donc 8+7+7 : 22 !**

**Donc l'impact est modéré avec 22 éoliennes (sans compter les 4 d'Eurocape aux Cornetteries),  
mais serait fort s'il n'y avait pas les 15 autres du Petit Pressigny et du Chaiseau ?**

**Donc plus il y a d'éoliennes, moins l'impact est fort ? S'agit-il d'une erreur de rédaction ou d'analyse ?**

### Perception depuis les bourgs (page 61 de la synthèse)

« Elles sont d'une hauteur apparente plus élevée au nord de Charnizay (n°34) et surplombent légèrement le bourg (n°35). Elles sont également perceptibles au-dessus de la silhouette des habitations depuis le parvis du château (n°37).

Le bourg du Petit-Pressigny est moins impacté, le projet se découvre seulement à sa sortie Sud (n°44).

Depuis les hameaux sur le plateau, le champ visuel est plus dégagé mais les bois cadrent également les vues et empêchent toute visibilité depuis les habitations. Depuis l'Est de Saint-Michel, le projet est aussi dissimulé en très grande partie (n°31).

Mais depuis la sortie Ouest les futures éoliennes sont visibles distinctement et l'impact visuel y est fort. Sinon l'impact est modéré dans l'ensemble. »

(page 25 du résumé) - Aire d'étude immédiate :

« Le projet du Gros Chillou n'est que peu visible depuis les routes départementales qui traversent l'aire d'étude immédiate et notamment depuis la D103 en fond de vallée mais aussi la D50 et la D41 sur les hauteurs du plateau. En effet les nombreux boisements dissimulent partiellement voire totalement les futures éoliennes.

Les bourgs de Saint-Flovier et du Petit-Pressigny sont également faiblement impactés car la topographie forme un masque visuel efficace. Le projet se découvre partiellement depuis les entrées et sorties sur le plateau.

Les impacts visuels sont également faibles pour les monuments historiques et notamment pour l'église du Petit-Pressigny qui n'a aucun lien visuel avec le projet. Les impacts sont plus importants mais demeurent modérés

pour le cas de Charnizay. Etant donné le recul, les futures éoliennes ne sont pas prégnantes mais elles surplombent légèrement depuis certains points de vue le bourg notamment depuis sa sortie Sud ou l'entrée Est. Elles sont également en partie tronquées par les boisements.

L'impact depuis l'aire d'étude immédiate est donc très variable selon la localisation des entités au cœur des fonds de vallée ou sur les hauteurs du plateau. »

**Demande de précisions sur l'indication**

**« Etant donné le recul, les futures éoliennes ne sont pas prégnantes  
mais elles surplombent légèrement depuis certains points  
de vue le bourg notamment depuis sa sortie Sud ou l'entrée Est. »**

**Qu'entend-on par « surplombe légèrement puisque les éoliennes sont à 140 m d'altitude,  
le village à 120 m, et qu'elles ont une hauteur de 200 m à 3km ?**

### Perception depuis les chemins de randonnées et belvédères (page 61 de la synthèse)

Aire d'étude immédiate :

« Lorsque le chemin de grande randonnée emprunte les fonds de vallée, le projet ne sera pas visible. Depuis certains tronçons sur le plateau, le regard se porte loin entre les boisements et les éoliennes se découvrent en partie et d'une faible hauteur apparente (photomontage n°30). Les impacts sont faibles dans l'ensemble. »

**Demande de précisions sur la mention du photomontage n°30 non présent dans le résumé :**

**le GR de Pays Touraine Sud remonte la vallée de l'Aigronne au niveau du Gros Chillou et on se retrouve donc à proximité des éoliennes. L'impact ne peut donc pas être considéré comme faible.**

## **CONTEXTE NATUREL**

### **Avifaune (page 64 de la synthèse)**

Phase chantier et démantèlement :

« *L'impact en termes de dérangement en phase travaux pour le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, et le Verdier d'Europe est moyen à fort et il y a nécessité d'une mesure. Pour les autres espèces, l'impact est faible à modéré. Le niveau d'impact en termes de destruction d'individus du projet avant mesure peut être déterminé comme modéré ou fort (en fonction de la sensibilité) pour le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse et l'Œdicnème criard. Pour les autres espèces, l'impact est faible à modéré.* »

Or il est indiqué que les impacts pour certaines espèces sont modérés à fort.

Rappel de l'Arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 29. – I. – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent : « – le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison; « – l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, [...] »

**Demande d'une étude de bilan environnemental dès à présent pour déterminer si le démantèlement qui aura un impact éventuellement fort sera susceptible de ne pas être fait conformément à la dérogation de l'article 29 du décret du 26 août 2011, surtout que ce risque est déjà possible au regard du thème géologie et sol. Les propriétaires fonciers devraient dès à présent être informés**

## **CONTEXTE HUMAIN**

### **Ambiance acoustique (page 66 de la synthèse)**

« *Phase d'exploitation / Parc du Gros Chillou seul : l'impact du projet est fort.*

« *Phase d'exploitation / Parc du Gros Chillou et de Chaiseau pris en tant qu'une entité : L'impact du projet est fort.* »

**Demande de précisions sur la cohérence entre affirmer que l'impact du projet du Gros Chillou est fort, même seul (donc beaucoup plus fort avec le Chaiseau) ; or, il est indiqué dans le thème santé « autres impacts » que l'impact des éoliennes du Chillou est nul (cf page 67) :**

« *Phase d'exploitation :*

« *Aucun impact lié aux infrasons, aux basses fréquences, aux champs électromagnétiques n'est attendu. De plus, le parc éolien respecte la réglementation en vigueur au sujet des effets stroboscopiques.* »

### **Ambiance lumineuse**

**(page 66 de la synthèse)**

« *Phase d'exploitation :*

« *Risque d'impact sur l'ambiance lumineuse locale en raison du balisage lumineux : modéré* »

**(page 52 du résumé)**

« *L'ambiance lumineuse est qualifiée de rurale. Plusieurs sources lumineuses sont présentes : classiquement les halos lumineux des villages et l'éclairage provenant des voitures.* »

**Demande de précisions sur cette analyse puisqu'il y a peu de voitures la nuit, et il n'y a pas de halo lumineux des villages puisque les réverbères des bourgs sont éteints de 22 h à 6 h ! Il y aurait donc une incohérence de cette analyse et des conclusions (impact modéré dans la synthèse et faible dans le résumé).**

### **Activité de tourisme et de loisir (page 67 de la synthèse)**

« *Impact faible sur les chemins de randonnées et autres activités touristiques* »

Or il est indiqué dans le résumé en page 52 que sur les communes « d'accueil du projet » il y a deux hébergements touristiques, ce qui est erroné.

**Demande d'une nouvelle étude sur l'impact touristique en tenant compte du réel nombre d'hébergements touristiques, du nombre de lits, et de l'impact visuel sur les lieux d'hébergement.**

### **Servitudes (page 68 de la synthèse)**

« *Impact potentiel nul à modéré sur la réception télévisuelle des riverains.* »

**(page 53 du résumé)**

Impacts bruts en phase d'exploitation :

« *L'impact du projet sur les servitudes aéronautiques est nul. Les impacts bruts principaux du parc éolien sur le milieu humain sont modérés et se concentrent sur un risque d'émergences acoustiques en période diurne et nocturne, sur une modification de l'ambiance lumineuse locale et sur une possibilité d'impact sur la réception télévisuelle.* »

**Demande de précisions sur l'impact sur la réception télévisuelle pour en informer les charnizéens.**



## **IMPACTS CUMULÉS**

### **Contexte paysager** (page 69 de la synthèse)

« Le projet du Gros Chillou s'intègre en cohérence avec le faible contexte éolien des aires d'étude. Son implantation de sept éoliennes est clairement lisible à proximité mais aussi depuis des points de vue plus éloignés. En effet, le projet complète le contexte éolien composé du parc accordé du Petit-Pressigny et du projet en instruction du Chaiseau en conservant une hauteur apparente d'un rapport d'échelle similaire. Perçus depuis le lointain, les différents groupements d'éoliennes s'accordent entre eux sans nuire aux lignes de forces paysagères. De plus, le paysage très boisé délimite considérablement les perceptions des trois projets simultanément même à proximité de ces derniers. Les futures éoliennes du Gros Chillou ajoutent toutefois un nouvel angle d'occupation sur l'horizon. Compte tenu du motif du projet du Gros Chillou en cohérence avec ceux du Petit-Pressigny et du Chaiseau, les effets cumulés sont faibles à modérés. »

**Demande d'explication sur le fait de dire que plus il y a d'éoliennes, plus les projets se complètent et s'intègrent en cohérence. Ne peut-on pas estimer que plus il y a d'éoliennes, plus l'impact est négatif ?  
Quelle est le fondement raisonné de cette argumentation ?**

### **Contexte humain** (page 69 de la synthèse)

« Impacts cumulés fort pour l'ambiance acoustique avant l'application de mesures. Impacts cumulés lumineux modérément négatifs, au vu du contexte éolien dense. »

#### **Demande :**

- de garantie pour l'application des mesures pour amoindrir l'impact,
- expliquer le fait que l'impact lumineux est modérément négatif puisque le contexte éolien est dense, c'est-à-dire qu'il y a beaucoup d'éoliennes...donc, plus il y aurait d'éoliennes, moins l'impact serait fort.

**Donc cela implique-t-il qu'il faut favoriser le plus grand nombre d'éoliennes pour amoindrir leur impact humain et lumineux ? En bref, comment la population doit-elle ressentir cette analyse à son égard ?**

## **RÉCAPITULATIF DES MESURES**

**Contexte paysager :** « Rénovation du patrimoine et mise en valeur : 8.000 € »

**Demande : de quel type de rénovation s'agit-il ?**

Ces observations sont complétées de celles de quatre autres élus concernant :

- la trop grande proximité des éoliennes des habitations, les nuisances sonores reconnues, la dépréciation des biens immobiliers,
- les photomontages des projets éoliens ne reflètent pas la réalité,
- le boisé évoqué sera-t-il toujours présent d'ici à une dizaine d'années ?
- l'encerclement de la commune à éviter à tout prix.

Il est précisé que la Sté Eurocape (projet parc éolien St-Michel) a :

- d'une part, mis à disposition du public, dans le hall de la mairie depuis plusieurs mois, un classeur destiné au recueil d'avis, d'observations ;
- d'autre part, déposé en mairie le 17 novembre dernier le RNT de l'étude d'impact. A ce propos, le conseil municipal se réunira le 14 décembre prochain à 20 h à la salle des fêtes après sa réunion de travail à 19 h.

Les RNT « Le Gros Chillou » et « Saint-Michel » sont consultables par tout citoyen à la mairie, en version papier, et sur le site internet de la commune.

Le budget maximum de 300 € est validé pour l'achat de décorations de Noël dont la mise en place est fixée aux mercredi 1<sup>er</sup> et dimanche 5 décembre. Toutes les bonnes volontés seront les bienvenues.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie l'assistance et lève la séance à 21 h 20.